

SEANCE PUBLIQUE DU 24 OCTOBRE 2025

ANNONCE PUBLIQUE ET CONVOCATION DES CONSEILLERS : 17/10/2025

Présents: Mme Weigel, bourgmestre, Mme Kauffmann et M. Cosic, échevins, MM.Comes, Waaijens, Schenk, Strecker, Strotz, Schneider, Hodzic et Muller, Mmes Küntscher et Weber membres,
Mme Hahn, secrétaire

Absents : /
M. Cosic a quitté la salle

Point de l'ordre du jour n°5

Reg. no. 246/2025

Urbanisme : Wiltz, Schlasskéier ; MoPo PAG

Le conseil communal,

Vu le projet de modification ponctuelle de la partie graphique et écrite du plan d'aménagement général pour la localité de Wiltz, présenté par le bureau d'études CO3 s.à.r.l pour le compte de l'administration communale de Wiltz et concernant des fonds inscrits aux lieux-dits « Rue du Château » et « Schloss », et visant le reclassement d'une « zone mixte urbaine » d'une surface de 0,7ha en « zone de bâtiments et d'équipements publics » et d'une « zone forestière » d'une surface de 0,0008ha en « zone de bâtiments et d'équipements publics » en vue de l'implantation d'un centre médical avec parking intégré dans le centre-ville dans le cadre du plan de développement stratégique communal (CAP2035);

Considérant que le dossier contient l'étude préparatoire partielle, la partie graphique, la partie écrite et les fiches de présentation ;

Vu l'avis réf D3-25-0009-NS/2.3 du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, émis en date du 17 juin 2025, conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de ne pas réaliser une évaluation environnementale sous certaines conditions ;

Considérant que la procédure d'adoption de la présente modification du PAG est menée parallèlement à la procédure d'adoption de la modification du PAP-QE y correspondante ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins,

A L'UNANIMITÉ DES VOIX

- 1) Approuve provisoirement le projet de modification ponctuelle de la partie graphique et écrite du plan d'aménagement général pour la localité de Wiltz concernant des fonds inscrits aux lieux-dits « Rue du Château » et « Schloss » », et visant le reclassement d'une « zone mixte urbaine » d'une surface de 0,7ha en « zone de bâtiments et d'équipements publics » et d'une « zone forestière » d'une surface de 0,0008ha en « zone de bâtiments et d'équipements publics ».
- 2) Charge le collège des bourgmestre et échevins de procéder à la consultation prévue aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.
- 3) Décide sur base de l'avis précité du 17 juin 2025, référence D3-25-0009-NS/2.3, émis par Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément aux articles 4 à 10 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Pour expédition conforme.
Wiltz, le 2025
Le Bourgmestre, La Secrétaire,

Suivent les signatures.